

MISE A JOUR DES STATUTS

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

L'association dite Karate Shotokan Club Berck-Verdon (KSCBV) fondée en 2022 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 3 rue Abbé Vandewalle 62600 Berck sur mer, il peut être transféré sur simple décision du comité de direction.

L'adresse de gestion se situe au 3 rue Abbé Vandewalle 62600 Berck sur mer.

Elle a été déclarée conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée générale périodique, de séances d'entraînement, de conférences et de cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute activité propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi que la publication de tout document référent au fonctionnement et à l'objet de l'association.

Articles 3 :

L'association se compose de membres actifs pratiquants, membres d'honneur et membres fondateurs.

Pour être membre actif pratiquants, il faut être présenté par 3 membres de l'association, être admis par le comité de direction et être à jour des frais d'inscription (cotisations, cours, licences ...).

Les frais liés à l'inscription sont fixés par l'assemblée générale, ainsi que les modalités d'inscription, conformément au règlement intérieur.

Les cotisations sont dues pour l'année en cours, elles ne sont pas remboursables.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils peuvent prendre part aux assemblées générales à titre consultatif.

Les membres fondateurs sont au nombre de 3 (liste en annexe), ils sont membres à vie et possèdent 2 voix chacun. Ils sont obligatoirement conviés et peuvent participer à toutes instances, réunions, assemblées...

Aucun changement de statuts ne peut-être validé sans l'approbation unanime des membres fondateurs.

Handwritten initials

Am.

YL

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- L'arrivée du terme de la licence.
- Par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours de l'assemblée générale.

2- AFFILIATIONS :

Article 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales et internationales régissant les activités qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 :

Le comité directeur de l'association est composé de trois membres au minimum (un président, un secrétaire, un trésorier) et il peut s'étoffer d'un vice-président, secrétaire, trésorier élu au scrutin secret (ou à main levée si décisions des 2/3 des membres présents ayant droit de vote) pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur les membres fondateurs, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, les enfants de moins de seize ans sont représentés par un représentant légal. Ils doivent être adhérent de l'association depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au comité directeur toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur se renouvelle tous les trois ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret (ou à main levée si décisions des 2/3 des membres présents ayant droit de vote) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association, il élit le bureau composé au minimum de ses 3 personnes.

H y

Am YL

Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction et du bureau, ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.

Article 7 :

Le comité directeur se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins de tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association se compose des membres prévus à l'article trois des présents statuts, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs au fonctionnement et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant : budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle élit les membres de l'association chargés de la représenter aux assemblées générales des structures associatives représentatives auxquelles elle est affiliée (ex. : comités régionaux et départementaux et éventuellement réunions fédérales).

H G

AM

YL

Pour toutes les délibérations, autre que celle des élections au comité de direction, le vote par procuration est autorisé.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres visés à l'article 9 devra être présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 7 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autres membres du comité de direction, spécialement désignée à cet effet par le comité.

La responsabilité des membres du Comité Directeur et du Bureau ne saurait être engagée autrement que le reconnaît la législation en vigueur sur les associations.

4- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du tiers des membres actifs de l'association, avec l'approbation des membres fondateurs. Les propositions de modifications doivent être soumises au comité de direction au moins trois mois auparavant.

Une assemblée générale extraordinaire, spécialement réunie à cet effet, se prononcera par vote aux 2/3 sur les modifications statutaires proposées, elle est composée dans les mêmes conditions que l'A.G. ordinaire. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 7 jours ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

Article 13 :

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée, après approbation des membres fondateurs, spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quota n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, dans un délai de 7 jours ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

H G

Am

Yc

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

5- FORMALITE ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 15 :

Le président doit effectuer les déclarations prévues par la loi, concernant notamment :

- Les dépôts et modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements intervenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16 :

Le règlement intérieur est présenté par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Article 17 :

Un règlement intérieur définit le fonctionnement de l'association.

H G

AM

YL

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2022 sous la présidence de LELONG Yann.

Nom : LELONG

Prénom : Yann

Date de naissance : 04 mars 1971

Lieu de naissance : Seclin (59)

Profession : Pharmacien

Adresse : 126 Chemin de la Madelon 62600 Groffliers

Fonction au sein du comite de direction : Président

Nom : HAMEAU

Prénom : Gisèle

Date de naissance : 26 mars 1965

Lieu de naissance : Bruay-La-Buissière (62)

Profession : cadre de santé

Adresse : 3 rue de Nempont 62180 Conchil le temple

Fonction au sein du comite de direction : Secrétaire

Nom : MARTIN

Prénom : Angélique

Date de naissance : 16 juillet 1974

Lieu de naissance : Berck sur mer

Profession : Comptable

Adresse : 3 rue abbé Vandewalle 62600 Berck sur mer

Fonction au sein du comite de direction : Trésorier

Toutes ces personnes sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civiques

A Berck le 03 juin 2022

Le Président,
Yann LELONG



La Secrétaire,
Gisèle HAMEAU



H G

Le Trésorier
Angélique MARTIN



Am.

YL

ANNEXE I
MEMBRES FONDATEURS

Nom : LELONG
Prénom : Yann
Date de naissance : 04 mars 1971
Lieu de naissance : Seclin (59)
Profession : Pharmacien
Adresse : 126 Chemin de la Madelon 62600 Groffliers

Nom : HAMEAU
Prénom : Gisèle
Date de naissance : 26 mars 1965
Lieu de naissance : Bruy-La-Buissière (62)
Profession : cadre de santé
Adresse : 3 rue de Nempont 62180 Conchil le temple

Nom : MARTIN
Prénom : Angélique
Date de naissance : 16 juillet 1974
Lieu de naissance : Bercq sur mer
Profession : Comptable
Adresse : 3 rue abbé Vandewalle 62600 Bercq sur mer

HL

AM

YL



SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme Giraud
03.21.90.80.32
7-9-11 rue d'Hérault
62170 Montreuil-sur-Mer

Le numéro W624000438
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W624000438**

Ancienne référence
de l'association :
0624005042

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET de MONTREUIL-sur-MER

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 09 août 2022
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, SIEGE, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

KARATE SHOTOKAN CLUB BERCK-VERTON

dont le nouveau siège social est situé : 3 rue l'Abbé Vandewalle
62800 Berck

Décision(s) prise(s) le(s) : 03 juin 2022

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Montreuil, le 08 septembre 2022



POUR LE SOUS-PREFET ET PAR-DELEGATION,
LA CHEF DE BUREAU

Catherine MELIUS

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - et 5.B et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er juillet 1901, article 6 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.